

Différence entre les articles 222 et 225

Par **marion1999**, le **19/11/2023** à **18:43**

Bonjour, je ne comprends pas la différence majeure entre les deux articles... "détient individuellement" faire référence à quoi exactement? J'ai toujours l'impression qu'on parle des biens personnels, je n'arrive pas à bien différencier l'application de ces deux articles !

En vous remerciant

Par **Isidore Beautrelet**, le **20/11/2023** à **07:52**

Bonjour

Autrement dit, vous vous demandez quelle serait la différence entre "bien meuble qu'il détient individuellement" (art. 222 Code civil) et "bien personnel" (art. 225)

[quote]

Par détention individuelle, il faut entendre une maîtrise personnelle et effective du bien, soit l'exercice d'une emprise exclusive sur la chose.

[...]

Il suffit donc que le pouvoir exercé par ce dernier sur la chose soit dénué de toute équivoque pour que la condition de l'article 222 soit remplie.

[/quote]

https://aurelienbamde.com/2020/11/30/lautonomie-mobiliere-des-epoux-domaine-de-la-presomption-art-222-c-civ/#_ftn1

Attention ici, on parle de biens communs.

Cet article vise à protéger les tiers de bonne foi lorsqu'un époux leur a vendu ou donner un bien commun sans le consentement de son conjoint.

Tandis que la notion de bien personnel signifie tout simplement les biens propres.